

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE DE ST-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement # 270

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 216 et ses amendements (règlements numéros 227, 242 à 249 inclusivement) et le Règlement de lotissement numéro 217 et ses amendements (règlement numéro 228) en ce qui a trait aux îles du lac St-Joseph;

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de St-Adolphe d'Howard depuis le 13 juillet 1989, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté une réglementation d'urbanisme comprenant un Règlement de zonage, un Règlement de lotissement, un Règlement de construction et un Règlement d'affichage à la séance du 2 mai 1988, et que ces règlements sont entrés en vigueur le 12 mai 1988, conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de créer des zones distinctes pour les îles du lac St-Joseph afin de faciliter la compréhension de la réglementation;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de St-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue sur ce sujet conformément à la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance spéciale du Conseil tenue le 22 avril 1991;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Roger Goyette appuyé par le conseiller Monique Gauthier et résolu unanimement:

"QUE le règlement numéro 270 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage comme cédule "A" est modifié aux zones HO3-300, HO3-301, HO3-302, HO3-303, HO3-307, HO3-308 et CO3-305 pour retrancher de ces zones les espaces relatifs aux îles du lac St-Joseph qui deviennent la zone HO3-316.

ARTICLE 2: Le plan proposé par René Girard, urbaniste en date du 24 janvier 1991, portant le numéro 001-91, signé par Monsieur le maire et Madame la secrétaire-trésorière est joint au présent règlement sous le titre "Annexe A" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3: Les normes d'implantation sont jointes au feuillet numéro 113 de la "Cédule B" intitulé "grille des usages et normes" faisant partie intégrante du présent règlement. Les normes indiquées pour la zone HO3-316 sont les suivantes:

- type d'habitation: unifamiliale (h1)
- structure: isolée
- terrain, superficie minimale: 10 000 m.c.
- terrain, profondeur minimale: 100 m
- terrain, frontage minimal: 100 m
- marge avant minimale: 30 m
- marge latérale minimale: 30 m
- marges latérales totales minimales: 60 m
- marge arrière minimale: 30 m
- bâtiment, étage maximal: 1 étage maximum
- bâtiment, superficie d'implantation minimale: 55 m.c.
- bâtiment, largeur minimale: 7 m
- rapport, log/bâtiment maximal: 1
- rapport espace bâti/terrain maximal: 0,08
- rapport, plancher/terrain maximal: 0,08
- dispositions spéciales: 6.5.2.1 (règlement révisé, février 1991)

Règlement #270

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."

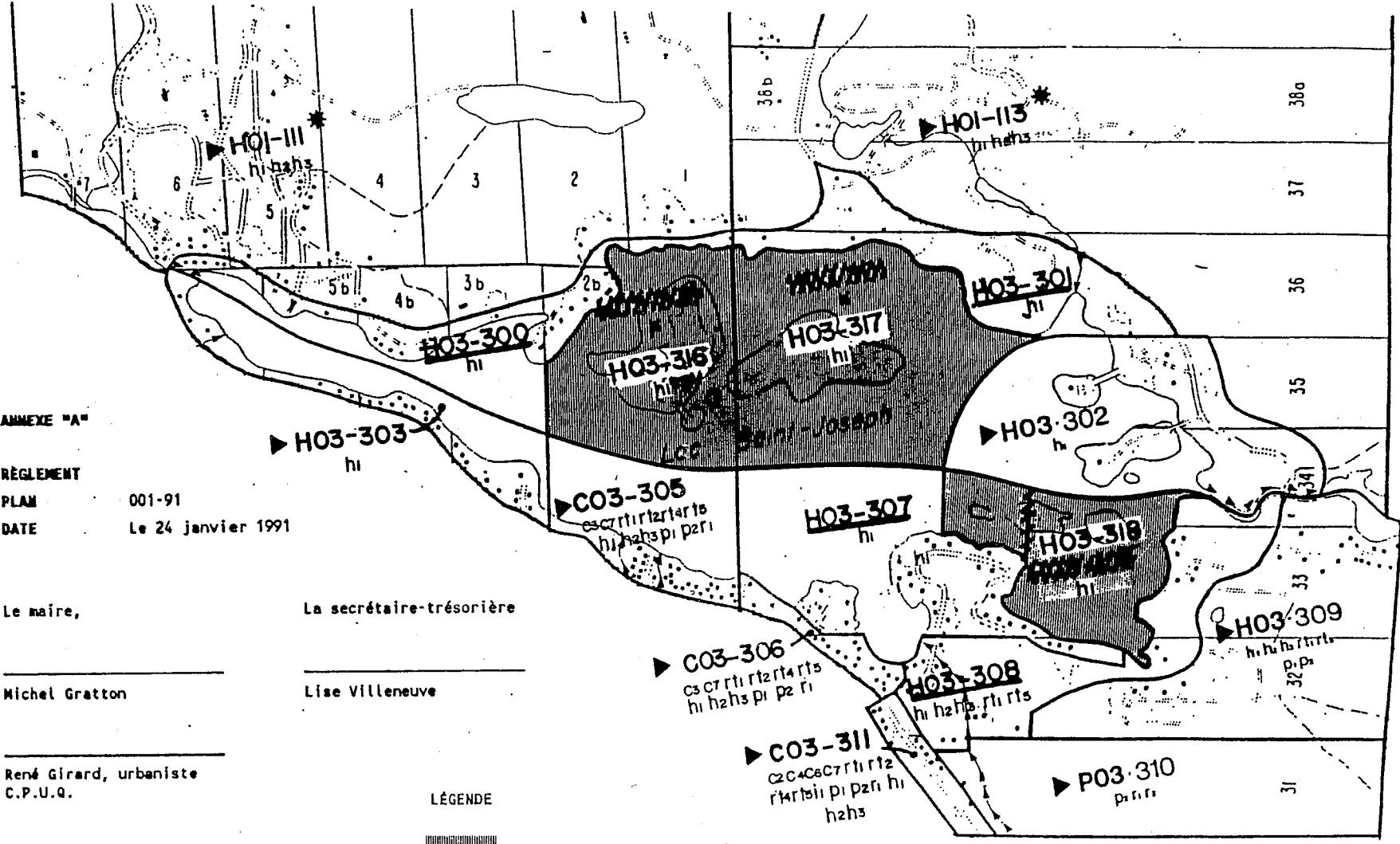


Michel Gratton
Maire



Mise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Avis de motion: 22 avril 1991
Adoption: 6 mai 1991
Avis public: 21 mai 1991
Tenue du registre: 29 mai 1991
Approbation de la M.R.C.: 13 juin 1991



ANNEXE "A"

RÈGLEMENT
 PLAN 001-91
 DATE Le 24 janvier 1991

Le maire,

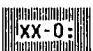
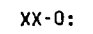
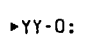
 Michel Gratton

La secrétaire-trésorière

 Lise Villeneuve

René Girard, urbaniste
 C.P.U.Q.

LÉGENDE

-  nouvelle zone formée
-  zone modifiée
-  zone contiguë

